

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007180-259

DATE : 14 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ISABELLE GERMAIN, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C., ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE, DE :

CAROLIS INC.
GROUPE TERRESTRIA INC.
9273-2270 QUÉBEC INC.
9325-1320 QUÉBEC INC.
9306-3931 QUÉBEC INC.
9387-4683 QUÉBEC INC.
9325-1049 QUÉBEC INC.
2436-9639 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

LEMIEUX NOLET INC.
Contrôleur Requéant

ORDONNANCE :

**AUTORISANT UNE NOUVELLE SUSPENSION DES RECOURS EN VERTU
DE LA LACC ET PROLONGEANT LES EFFETS
DE L'ORDONNANCE INITIALE DU 24 AVRIL 2025; ET**

APPROUVANT LA MAJORATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION

[1] **VU** la *Demande pour l'émission d'ordonnances* : A. *approuvant la mise en œuvre d'un nouveau processus de sollicitation de vente (PSV) pour les actifs de la débitrice 9325-1320 Québec inc.*, B. *ordonnant une nouvelle suspension des recours et prolongeant les effets de l'ordonnance initiale du 24 avril 2025 pour les débitrices 9325-1320 Québec inc., 9325-1049 Québec inc. et Groupe Terrestria inc.*, C. *approuvant la majoration de la charge d'administration sur les actifs de la débitrice 9325-1320 Québec inc. et D. approuvant la terminaison des procédures LACC et la libération du Contrôleur pour les débitrices Carolis inc., 9273-2270 Québec inc., 9306-3931 Québec inc., 9387-4683 Québec inc. et 2436-9639 Québec inc. (art. 10.1, 11, 11.02(2), 11.52 et ss de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée) (la « **LACC** ») du Contrôleur Requérent, Lemieux Nolet inc. (le « **Contrôleur** ») datée du 7 mai 2026 (la « **Demande** »);*

[2] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de M. Michel Belhumeur, CPA, CIRP, SAI, datée du 7 mai 2026;

[3] **CONSIDÉRANT** les pièces déposées à l'appui de la Demande, ainsi que du cinquième rapport du Contrôleur du 11 mars 2026 (pièce R-4) et du sixième rapport du Contrôleur, dont les prévisions de l'état de l'évolution de l'encaisse et données financières en annexe ont été déposées sous scellés dans leur version non caviardée (pièce R-5) (le « **Sixième Rapport du Contrôleur** »);

[4] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis des Débitrices, préalablement à sa présentation;

[5] **CONSIDÉRANT** le témoignage du représentant du Contrôleur et des représentations des avocats du Contrôleur, notamment, lors de l'audience de la Demande;

[6] **CONSIDÉRANT** que la Cour a rendu le 24 avril 2025 une ordonnance initiale en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, en sa version modifiée (la « **LACC** »)* (l'« **Ordonnance initiale** »), ordonnant, notamment :

- a) la suspension des procédures et des mesures d'exécution à l'encontre des débitrices, Carolis inc., Groupe Terrestria inc. (« **Terrestria** »), 9273-2270 Québec inc., 9325-1320 Québec inc. (« **9325** »), 9306-3931 Québec inc., 9387-4683 Québec inc., 9325-1049 Québec inc. (« **1049** ») et de leurs biens jusqu'au 24 mai 2025 inclusivement; et
- b) nommant le Contrôleur Requérent, Lemieux Nolet inc., à titre de contrôleur des Débitrices.

[7] **CONSIDÉRANT** que le 16 mai 2025, la Cour a prolongé la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance initiale pour une période additionnelle de dix (10) jours, savoir jusqu'au 3 juin 2025 inclusivement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le 28 mai 2025, la Cour a prolongé la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance initiale jusqu'au 12 septembre 2025 inclusivement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le 11 septembre 2025, la Cour a notamment prolongé la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance initiale jusqu'au 12 décembre 2025;

[10] **CONSIDÉRANT** que le 15 octobre 2025, la Cour a notamment prolongé la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance initiale jusqu'au 30 janvier 2026;

[11] **CONSIDÉRANT** que le 20 octobre 2025, la Cour a notamment :

- a) confirmé la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance initiale jusqu'au 30 janvier 2026;
- b) approuvé la majoration à 350 000 \$ de la Charge d'administration, telle que définie et déclarée à l'Ordonnance initiale, à l'égard des professionnels visés, savoir le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur, les procureurs des Débitrices et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Débitrices;

[12] **CONSIDÉRANT** que le 28 janvier 2026, la Cour a notamment prolongé la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance initiale jusqu'au 24 avril 2026;

[13] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

[14] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la Demande.

[16] **REND** la présente ordonnance (l' « **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Notification
- Heure de prise d'effet
- Nouvelle suspension des recours en vertu de la LACC
- Possession des Biens et exercice des activités
- Non-exercice des droits ou recours
- Non-interférence avec les droits

- Continuation des services
- Non-dérogation aux droits
- Prolongation des effets de l'Ordonnance initiale
- Majoration de la Charge d'administration
- Général

NOTIFICATION

[17] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de cette Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon que celle-ci soit valablement présentable et dispense de toute autre notification;

[18] **DÉCLARE** que les créanciers garantis de 9325, 1049 et Terrestria ont reçu notification de la Demande, incluant ceux détenant des sûretés sur les Actifs de 9325 et dont les réclamations relatives à des créances hypothécaires seront affectées par la Charge d'administration;

[19] **PERMET** la notification de l'Ordonnance à tout moment, en tout lieu et par tout moyen, y compris par courrier électronique;

HEURE DE PRISE D'EFFET

[20] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00h01, heure de la ville de Québec, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »);

NOUVELLE SUSPENSION DES RECOURS EN VERTU DE LA LACC

[21] **ORDONNE** que, jusqu'au **16 octobre 2026** inclusivement, ou à une date ultérieure que le Tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension 9325 et 1049** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute Cour ou tout Tribunal, incluant sans s'y limiter, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après l'Heure de prise d'effet, droit de saisie ou droit d'exécution (chacune, une « **Procédure 9325 et 1049** ») ou collectivement, les « **Procédures 9325 et 1049** »), ne puisse être introduite, continuée ou exercée, le cas échéant, à l'encontre de 9325 et de 1049 ou qui affecte leurs affaires, leurs exploitation et activités commerciales (ensemble, les « **Affaires 9325 et 1049** ») ou leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement les « **Biens 9325 et 1049** »), sauf avec la permission de ce Tribunal. Toutes les Procédures 9325 et 1049 déjà introduites à l'encontre de 9325 et de 1049 ou affectant les Affaires 9325 et 1049 ou Biens 9325 et 1049 sont suspendues

jusqu'à ce que le Tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC;

[22] **ORDONNE** que, jusqu'au **26 mai 2026** inclusivement, ou à une date ultérieure que le Tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension Terrestria** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute Cour ou tout Tribunal, incluant sans s'y limiter, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après l'Heure de prise d'effet, droit de saisie ou droit d'exécution (chacune, une « **Procédure Terrestria** ») ou collectivement, les « **Procédures Terrestria** »), ne puisse être introduite, continuée ou exercée, le cas échéant, à l'encontre de Terrestria ou qui affecte ses affaires, ses exploitation et activités commerciales (ensemble, les « **Affaires Terrestria** ») ou ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement les « **Biens Terrestria** »), sauf avec la permission de ce Tribunal. Toutes les Procédures Terrestria déjà introduites à l'encontre de Terrestria ou affectant les Affaires Terrestria ou Biens Terrestria sont suspendues jusqu'à ce que le Tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC;

[23] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC;

SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE 9325, 1049 ET TERRESTRIA

[24] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension 9325 et 1049 et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure 9325 et 1049 ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de 9325 et de 1049 (chacun, un « **Administrateur 9325 et 1049** » et collectivement, les « **Administrateurs 9325 et 1049** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur 9325 et 1049 intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de 9325 ou de 1049 lorsqu'il est allégué que tout Administrateur 9325 et 1049 est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation;

[25] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension Terrestria et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure Terrestria ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de Terrestria (chacun, un « **Administrateur Terrestria** » et collectivement, les « **Administrateurs Terrestria** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur Terrestria intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de Terrestria lorsqu'il est allégué que tout Administrateur Terrestria est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation;

POSSESSION DES BIENS ET EXERCICE DES ACTIVITÉS

[26] **ORDONNE** que 9325, 1049 et Terrestria demeurent en possession et conservent le contrôle et la saisine respectivement de leurs Biens 9325 et 1049 et Biens Terrestria, le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance;

NON-EXERCICE DES DROITS OU RECOURS

[27] **ORDONNE** que durant la Période de suspension 9325 et 1049 et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou recours (incluant tout droit de résolution, résiliation ou revendication) de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (individuellement, la « **Personne / 9325 et 1049** » et collectivement, les « **Personnes / 9325 et 1049** ») à l'encontre ou à l'égard de 9325 et de 1049 ou qui a un impact sur tout ou partie des Affaires 9325 et 1049 et Biens 9325 et 1049 ou sur leur Restructuration ou sur la mise en œuvre de leur Restructuration, soit, par la présente Ordonnance, mis en sursis et suspendu, sauf avec la permission de ce Tribunal;

[28] **ORDONNE** que durant la Période de suspension Terrestria et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou recours (incluant tout droit de résolution, résiliation ou revendication) de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (individuellement, la « **Personne / Terrestria** » et collectivement, les « **Personnes / Terrestria** ») à l'encontre ou à l'égard de Terrestria ou qui a un impact sur tout ou partie des Affaires Terrestria et Biens Terrestria ou sur sa Restructuration ou sur la mise en œuvre de sa Restructuration, soit, par la présente Ordonnance, mis en sursis et suspendu, sauf avec la permission de ce Tribunal;

[29] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, y compris, sans s'y limiter, pour le dépôt de griefs, en lien direct ou indirect avec 9325 et 1049 ou leur Restructuration ou se rapportant aux Biens 9325 et 1049 ou Affaires 9325 et 1049, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par la présente Ordonnance, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension 9325 et 1049. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si 9325 ou 1049 fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la LFI, il ne sera pas tenu compte, quant à 9325 et 1049, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension 9325 et 1049 dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI;

[30] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, y compris, sans s'y limiter, pour le dépôt de griefs, en lien direct ou indirect avec Terrestria ou sa Restructuration ou se rapportant aux Biens Terrestria ou Affaires Terrestria, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par la présente Ordonnance, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension Terrestria. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si Terrestria fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la LFI, il ne sera pas tenu compte, quant à Terrestria, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension Terrestria dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI;

NON-INTERFÉRENCE AVEC LES DROITS

[31] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension 9325 et 1049, aucune Personne / 9325 et 1049 n'interrompt, ne fasse défaut de renouveler selon les mêmes modalités et conditions, ne fasse défaut d'honorer, ne change, ne porte atteinte, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer un droit, un droit de renouvellement, un contrat, une entente, une licence ou un permis en faveur de ou détenu, directement ou indirectement, par 9325 et 1049, à moins du consentement écrit de 9325, de 1049 et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du Tribunal;

[32] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension Terrestria, aucune Personne / Terrestria n'interrompt, ne fasse défaut de renouveler selon les mêmes modalités et conditions, ne fasse défaut d'honorer, ne change, ne porte atteinte, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer un droit, un droit de renouvellement, un contrat, une entente, une licence ou un permis en faveur de ou détenu, directement ou indirectement, par Terrestria, à moins du consentement écrit de Terrestria et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du Tribunal;

CONTINUATION DES SERVICES

A. Relativement à 9325 et 1049

[33] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension 9325 et 1049 et sujet à l'article 11.01 de la LACC, toute Personne / 9325 et 1049 ayant des ententes verbales ou écrites avec 9325 ou 1049, ou le Contrôleur agissant au nom de 9325 ou 1049 ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à 9325 et à 1049 soit, par la présente Ordonnance, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le Tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par 9325 ou 1049, et que 9325 et 1049,

incluant le Contrôleur agissant au nom de 9325 et 1049, ait le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par 9325 ou 1049, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de 9325 ou 1049 ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par 9325 ou 1049, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le Tribunal;

[34] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue à l'Ordonnance et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne / 9325 et 1049 ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à 9325 et 1049 et, par ailleurs, qu'aucune Personne / 9325 et 1049 ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à 9325 et 1049;

[35] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, l'argent en espèces ou les équivalents d'espèces déposés par 9325 et 1049, incluant le Contrôleur agissant au nom de 9325 et 1049, auprès de toute Personne / 9325 et 1049 pendant la Période de suspension 9325 et 1049, incluant toute institution financière, que ce soit dans un compte bancaire ou dans un autre compte, pour elles-mêmes ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne / 9325 et 1049 afin de :

- a) réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension 9325 et 1049 ou exigibles, ou de;
- b) régler des intérêts ou charges y afférents.

Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière de :

- a) se rembourser du montant de tout chèque tiré par 9325 ou 1049 et dûment honoré par cette institution, ni de;
- b) retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de 9325 ou de 1049 jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré;

B. Relativement à Terrestria

[36] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension Terrestria et sujet à l'article 11.01 de la LACC, toute Personne / Terrestria ayant des ententes verbales ou écrites avec Terrestria, ou le Contrôleur agissant au nom de Terrestria ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais

sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à Terrestria soit, par la présente Ordonnance, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le Tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par Terrestria, et que Terrestria, incluant le Contrôleur agissant au nom de Terrestria, ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par Terrestria, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de Terrestria ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par Terrestria, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le Tribunal;

[37] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue à l'Ordonnance et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne / Terrestria ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à Terrestria et, par ailleurs, qu'aucune Personne / Terrestria ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à Terrestria;

[38] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, l'argent en espèces ou les équivalents d'espèces déposés par Terrestria, incluant le Contrôleur agissant au nom de Terrestria, auprès de toute Personne / Terrestria pendant la Période de suspension Terrestria, incluant toute institution financière, que ce soit dans un compte bancaire ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne / Terrestria afin de :

- a) réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension Terrestria ou exigibles, ou de;
- b) régler des intérêts ou charges y afférents;

Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière de :

- a) se rembourser du montant de tout chèque tiré par Terrestria et dûment honoré par cette institution, ni de;
- b) retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de Terrestria jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré;

NON-DÉROGATION AUX DROITS

[39] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne / 9325 et 1049 ayant fourni quelque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice / 9325 et 1049** ») à la demande de 9325, de 1049 ou du Contrôleur agissant au nom de 9325 et de 1049, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice / 9325 et 1049 a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement;

[40] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne / Terrestria ayant fourni quelque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice / Terrestria** ») à la demande de Terrestria ou du Contrôleur agissant au nom de Terrestria, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice / Terrestria a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement;

PROLONGATION DES EFFETS DE L'ORDONNANCE INITIALE

[41] **CONFIRME** que toutes les autres conclusions de l'Ordonnance initiale non autrement reprises ou visées à la présente Ordonnance continuent de produire leurs pleins effets jusqu'au **16 octobre 2026** inclusivement à l'égard de 9325 et de 1049 et qu'elles sont maintenues jusqu'au **16 octobre 2026**;

[42] **CONFIRME** que toutes les autres conclusions de l'Ordonnance initiale non autrement reprises ou visées à la présente Ordonnance continuent de produire leurs pleins effets jusqu'au **26 mai 2026** inclusivement à l'égard de Terrestria et qu'elles sont maintenues jusqu'au **26 mai 2026**;

MAJORATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION

[43] **PREND** acte de ce qu'indiqué par le Contrôleur dans son Sixième Rapport quant aux honoraires impayés des professionnels visés des Débitrices et **DÉCLARE** que sa ventilation est raisonnable et que la méthode de partage proposée est équitable;

[44] **DÉCLARE** que la Charge d'administration, telle que définie et déclarée à 200 000 \$ à l'Ordonnance Initiale, à son paragraphe 41, et telle que majorée respectivement à 350 000 \$ suivant l'ordonnance rendue le 20 octobre 2025 par cette Cour sous la présidence de l'Honorable Pierre Soucy, j.c.s., et à 500 000 \$ suivant

l'ordonnance rendue le 28 janvier 2026 par cette Cour sous la présidence de l'Honorable Benoît Lussier, j.c.s., est majorée à **650 000 \$** (la « **Charge d'administration** ») et ce, à l'égard uniquement des actifs de 9325, immobiliers et mobiliers, et en faveur des professionnels de cette dernière, savoir le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur, les procureurs de 9325 et les conseillers respectifs du Contrôleur et de 9325;

GÉNÉRAL

[45] **ORDONNE** qu'aucune Personne / 9325 et 1049 n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures 9325 et 1049 à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs 9325 et 1049, employés, procureurs ou conseillers financiers de 9325, de 1049 ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires 9325 et 1049 ou Biens 9325 et 1049, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du Tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux procureurs de 9325 et de 1049, aux procureurs du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures 9325 et 1049;

[46] **ORDONNE** qu'aucune Personne / Terrestria n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures Terrestria à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs Terrestria, employés, procureurs ou conseillers financiers de Terrestria ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires Terrestria ou Biens Terrestria, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du Tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux procureurs de Terrestria, aux procureurs du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures Terrestria;

[47] **ORDONNE** que le Contrôleur, 9325, 1049 et Terrestria puissent s'adresser à la Cour pour obtenir des conseils et des instructions dans l'exercice de leurs pouvoirs et obligations respectifs en vertu de la présente Ordonnance, de l'Ordonnance initiale et de toute ordonnance rendue ultérieurement par cette Cour ainsi que des procédures sous la LACC;

[48] **ORDONNE** que les informations financières contenues en annexe au Sixième Rapport du Contrôleur (pièce R-5) produit à l'appui de la Demande soient caviardées afin de préserver leur caractère confidentiel, le tout jusqu'à ordonnance ultérieure par cette Cour;

[49] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans caution;

[50] **LE TOUT** sans frais.

M^e Reynald Poulin
Rpoulin@avbt.com
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Avocats du Contrôleur
Lemieux Nolet inc.

M^e Serge Grimard
sgrimard@sergegrimardavocat.com
Avocat des Débitrices

M^e François Lepage
Flepage@bernierbeaudry.com
BERNIER BEAUDRY INC.
Avocats des créanciers
Mac capital inc.
Gestion Rose 37 inc.
Karyne Côté courtier inc.
Les immeubles Damacy inc.
9405-4830 Québec inc.
Dominic Lavoie
2850-9602 Québec inc.
Gestion GA3 inc. (anciennement 9222-1977 Québec inc.)
Gestion Réjean Lamontagne inc.
4405-4814 Québec inc.
Frédéric Roy

M^e Jean-François Goulet
jfgoulet@gouletbriere.com
jm@jmavocat.net
Avocat de la créancière
Offshore finance Ltd

M^e Patrick Chamberland
Pchamberland@servicesjpc.com
SERVICES JURIDIQUES PC INC.
Avocats des créanciers
Claude Provost
Jocelyn Goudreau
Diane Grisé

M^e Mathieu Ayotte
Mathieu.ayotte@steinmonast.ca
Me Ruby Riverin-Kelly
Ruby.riverin-kelly@steinmonast.ca
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Avocats de la créancière
Groupe financier les rives inc.

M^e Roger Joseph Le Blanc
routhierleblanc@sympatico.ca
rjleblanc@axion.ca
Avocats de la créancière
9039-4701 Québec inc.

M^e Michel Perreault
mperreault@lamberttherrien.ca
M^e Clémence Héroux
cheroux@lamberttherrien.ca
LAMBERT THERRIEN, S.E.N.C.
Avocats des créanciers
9358-7699 Québec inc.
9358-7657 Québec inc.
9103-4389 Québec inc.
Gilles Beauchesne
Denis Nolin Perreault
Sébastien Nolin
Jean-François Nolin

Me Sacha Poliquin
spoliquin@avocats.ca
M^e Jessica Tremblay
jtremblay@avocats.ca
KPP AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la créancière
Landerz agence immobilière inc.

Me François Poirier
Francois.poirier@revenuquebec.ca
Avocat de la créancière
Revenu Québec –
Direction principale du contentieux

M^e Mathieu Lamontagne
Mathieu.lamontagne@justice.gc.ca
Avocat de la créancière
Revenu Canada
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec

M^e Claude Desmeules
Claude.desmeules@siskinds.com
M^e Frédérique Langis
Frederique.langis@siskinds.com
SISKINDS DESMEULES, AVOCATS
Avocats des mis en cause
Me Charles Baril, Notaire
Me Guy Sylvestre, Notaire

M^e Pierre Grégoire

Pierre.gregoire@nortonrosefulbright.com

M^e Guillaume Roux-Spitz

Guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com

NORTON ROSE FULBRIGHT

Avocats de la mise en cause

Banque de développement du Canada

M^e Jean-François Carpentier

Jfcarpentier@kklex.com

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la mise en cause

Me Florence Gagnon, Notaire

M^e Élise Leclerc

eleclerc@gpjavocats.ca

notification@gpjavocats.ca

GPJ société d'avocats

Avocats de la mise en cause

Complexe du littoral inc.

Date d'audience : 12 mai 2026